



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-114

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2022

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2022-06-13-00009 - Arrêté n°2022-01-0024 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise MY AMBULANCE?? (2 pages)

Page 4

84-2022-06-15-00001 - Arrêté n°2022-12-0059 du 15 juin 2022 ?? Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF.?? (2 pages)

Page 6

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2022-05-18-00021 - ?? Pour la région ARA: Arrêtés 2022-20-0704 à 2022-20-0731 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les établissements T2A d'Auvergne Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2022 (54 pages)

Page 8

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions**

84-2022-06-14-00005 - Arrêté n°2022-19-0097 portant modification de l'arrêté n°2022-19-0022 fixant la composition de la Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine, spécialité médecine intensive et réanimation (2 pages)

Page 62

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2022-06-14-00004 - Arrêté n° 2022-16-0029 du 14 juin 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Albertville Moutiers (Savoie)?? (2 pages)

Page 64

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS**

84-2022-05-23-00008 - Arrêté 2022-06-0047 Portant fermeture de l'officine de pharmacie les platanes à TULLINS (38210) (2 pages)

Page 66

84-2022-05-31-00015 - Arrêté 2022-06-0049 Portant autorisation de transfert de l'officine de Pharmacie GAMET et PIRABOT à ROUSSILLON (38150) (3 pages)

Page 68

84-2022-05-31-00016 - Arrêté 2022-06-0050 Portant autorisation de transfert de l'officine de Pharmacie Montigny à MONTFERRAT (38620) (3 pages)

Page 71

84-2022-05-31-00014 - Arrêté 2022-06-0051 Portant autorisation de transfert de l'officine de Pharmacie JOUVE à CREMIEU (38460) (3 pages)

Page 74

## **84\_Cour d'appel de Lyon /**

84-2022-06-01-00005 - Décision du 1er juin 2022 portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des frais de déplacement par CHORUS-DT (1 page)

Page 77

84-2022-04-28-00197 - Décision du 28 avril 2022 portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des frais de déplacements par CHORUS-DT (1 page)

Page 78

Arrêté n°2022-01-0024

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise MY AMBULANCE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

**Considérant** le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2022 portant modification de la gérance de l'entreprise MY AMBULANCE ;

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 31 mai 2022 ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : l'agrément 01-160 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est modifié comme suit:

**SARL MY AMBULANCE**

**Gérant Monsieur MATHLOUTHI Mohamed**

*27, route de Bourg*

*01340 MALAFRETAZ*

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 27, route de Bourg – 01340 MALAFRETAZ – secteur de garde 6 – ST JULIEN SUR REYSSOUZE



**Article 3** : l'ambulance et le véhicule sanitaire léger associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-01-0013 du 19 mars 2021 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires MY AMBULANCE.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 13 juin 2022

Pour le directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'AIN  
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de  
premier recours

**Arrêté n°2022-12-0059 du 15 juin 2022**

Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-2, L.6312-5, R.6312-4, R.6312-24 à R.6312-28 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 06 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 portant agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF (Service Aérien Français) modifié par arrêté préfectoral du 14 janvier 2008, modifié par arrêtés de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) du 24 novembre 2010, du 20 avril 2012, du 01 août 2014, modifié par arrêtés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes n° 2016-0368 du 05 février 2016, n°2020-11-0141 du 18 novembre 2020, n°2021-11-0113 du 05 octobre 2021, n°2021-11-0172 du 09 décembre 2021, n°2022-12-0026 du 03 mai 2022 ;

Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF.

**Considérant** la demande de modification présentée par la société SAF en date du 31 mai 2022,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté n°2022-12-0026 du 03 mai 2022 susvisé est modifié comme suit :

Sont agréés les appareils dont la liste est énoncée ci-dessous :

**EC 135 T1**

F-GMHC  
F-GMHG  
F-GMHJ  
F.GMON  
F-GMTU  
F.GSMU

**A109S**

F-HVIK

**ECUREUIL AS 350 B3**

F.GJKY  
F-GLHN  
F-GNOG  
F-GSDG  
F-GZSH  
F-HBFI  
F-HHMC  
F-HILF  
F-HJCG  
F-HJTB  
F-HNIL  
F-HLRT  
F-HPVG  
F-HYJC

**EC 135 T2 et T2+**

F-HLCA  
F-HLCB  
F-HLCC  
F-HLCD  
F-HLCE  
F-HTPI

**EC 135 T3**

F-HLCF  
F-HLCG  
F-HLCH  
F-HLCI  
F-HLCJ

**EC 145 C2**

F-HPAS  
F-HFMR

**H145 D3**

F-HBRA  
F-HGTR  
F-HLAY  
F-HNOR  
F-HSMU

**Article 2 :** Pour chaque transport sanitaire, l'appareil utilisé devra avoir à son bord le personnel compétent, à savoir un médecin, ou un (e) infirmier (ère), en application de la législation en vigueur.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Chambéry, le 15 juin 2022

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable du service Offre de soins Ambulatoire

**SIGNE**

Céline GELIN

Arrêté n° 2022-20-0704  
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD  
CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

## ARRÊTE

N° FINESS	420780652	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY
-----------	-----------	-----------------	-------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	273 797.86 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	170 126.35 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	103 671.51 €

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 509.32 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 509.32 €

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	103 671.51 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	21 728.67 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	96.48 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	81 846.36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	1 509.32 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 509.32 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0705  
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD  
CHU SAINT ETIENNE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

## ARRÊTE

N° FINESS	420784878	Etablissement :	CHU SAINT ETIENNE
-----------	-----------	-----------------	-------------------

Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	16 658 880.69 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	10 582 273.58 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	6 076 607.11 €

## Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	32 087.07 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	26 521.23 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	5 565.84 €

## Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	720.78 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	720.78 €

## Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	6 076 607.11 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 128 353.02 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	416 209.96 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 455 247.78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	76 796.35 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	5 565.84 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 109.91 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	455.93 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	720.78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	720.78 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



Arrêté n° 2022-20-0706  
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD  
C.H. EMILE ROUX LE PUY

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

## ARRÊTE

N° FINESS	430000018	Etablissement :	C.H. EMILE ROUX LE PUY
-----------	-----------	-----------------	------------------------

Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 820 889.45 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 740 303.62 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 080 585.83 €

## Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

## Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

## Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	1 080 585.83 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	836 358.15 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	68 037.18 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	176 190.50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €



**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	147.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	147.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>147.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	147.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0707**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE**  
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>430000034</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>120 667.77 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>92 574.12 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>28 093.65 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>28 093.65 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 610.73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	22 482.92 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0708  
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD  
CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

## ARRÊTE

N° FINESS	630000479	Etablissement :	CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN
-----------	-----------	-----------------	-----------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	6 169 663.49 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	3 791 043.30 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	2 378 620.19 €

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	97.35 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	97.35 €

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	6 000.20 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	6 000.20 €

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	2 378 620.19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 957 768.49 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	416 393.50 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	4 458.20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	97.35 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	97.35 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	6 000.20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 000.20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0709  
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD  
C.H.U. CLERMONT-FERRAND

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

## ARRÊTE

N° FINESS	630780989	Etablissement :	C.H.U. CLERMONT-FERRAND
-----------	-----------	-----------------	-------------------------

Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	19 500 509.68 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	12 202 687.78 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	7 297 821.90 €

## Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	15 346.38 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	7 411.94 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	7 934.44 €

## Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	8 024.08 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	7 190.95 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	833.13 €

## Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	7 297 821.90 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 689 653.70 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	281 222.23 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 289 898.58 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	37 047.39 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	7 934.44 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 270.16 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 664.28 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	833.13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 686.87 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	182.24 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	-2 035.98 €



**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0710**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE**  
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>630781003</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>9 424.41 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>5 106.55 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>4 317.86 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>4 317.86 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-1 176.80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	5 494.66 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €



**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0711  
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD  
CENTRE HOSPITALIER RIOM

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

## ARRÊTE

N° FINESS	630781011	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER RIOM
-----------	-----------	-----------------	-------------------------

Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	153 439.99 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	92 365.99 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	61 074.00 €

## Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

## Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

## Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	61 074.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	31 044.93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	30 029.07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0712  
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD  
C.M.C.R DES MASSUES

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

## ARRÊTE

N° FINESS	690000427	Etablissement :	C.M.C.R DES MASSUES
-----------	-----------	-----------------	---------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	241 773.82 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	152 033.69 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	89 740.13 €

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	89 740.13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	12.35 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	89 727.78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0713**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE**  
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690041132</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>2 549 384.79 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>1 691 328.41 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>858 056.38 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>2 873.34 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>5 642.39 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>-2 769.05 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>858 056.38 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	782 935.64 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	69 817.40 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	5 303.34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>-2 769.05 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-2 769.05 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €



**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0714  
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD  
CENTRE HOSPITALIER GIVORS  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

## ARRÊTE

N° FINESS	690780036	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER GIVORS
-----------	-----------	-----------------	---------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	3 343.84 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 161.36 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	2 182.48 €

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	2 182.48 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	692.27 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 490.21 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €



**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0715  
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD  
HOPITAL DE L'ARBRESLE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

## ARRÊTE

N° FINESS	690780150	Etablissement :	HOPITAL DE L'ARBRESLE
-----------	-----------	-----------------	-----------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Prestation HPR	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	905 959.19 €
----------------	--	--------------

**Article 9 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 sont de :**

Valorisation du RAC ACE détenus	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	13.94 €
------------------------------------	--	---------

**Article 10-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 11 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0716**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD**  
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690780416</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD</b>
------------------	------------------	------------------------	--

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>829 730.22 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>500 667.60 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>329 062.62 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>329 062.62 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	238 558.96 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	42 193.86 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	48 309.80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0717  
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD  
HOSPICES CIVILS DE LYON

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

## ARRÊTE

N° FINESS	690781810	Etablissement :	HOSPICES CIVILS DE LYON
-----------	-----------	-----------------	-------------------------

Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	59 639 799.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	36 098 245.74 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	23 541 553.26 €

## Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	100 814.03 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	61 558.53 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	39 255.50 €

## Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	5 794.40 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	5 794.40 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

## Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	23 541 553.26 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	17 075 727.94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	2 427 859.79 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	4 037 965.53 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	39 255.50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	31 415.72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	253.21 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	7 586.57 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €



**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0718**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE**  
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690782222</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE</b>
------------------	------------------	------------------------	--

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>4 691 497.30 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>2 967 110.63 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 724 386.67 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>4 174.15 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>4 174.15 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>1 724 386.67 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 276 044.75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	105 121.73 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	343 220.19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>4 174.15 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	4 174.15 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €



**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0719**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER TARARE-GRANDRIS**  
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690782271</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER TARARE-GRANDRIS</b>
------------------	------------------	------------------------	---

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>131 758.01 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>95 228.34 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>36 529.67 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>36 529.67 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	36 529.67 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0720**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR**  
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690782925</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR</b>
------------------	------------------	------------------------	--

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**  
 Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	114.48 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	114.48 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**  
 Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**  
 Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Prestation HPR	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	513 320.11 €
----------------	--	--------------

**Article 9-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 10 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0721  
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD  
CENTRE LEON BERARD

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

## ARRÊTE

N° FINESS	690783220	Etablissement :	CENTRE LEON BERARD
-----------	-----------	-----------------	--------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	14 093 893.79 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	8 460 853.70 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	5 633 040.09 €

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	5 633 040.09 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 022 255.33 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	1 566 001.75 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	44 783.01 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €



**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	507 940.32 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	302 034.76 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	205 905.56 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>205 905.56 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	179 828.88 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	26 076.68 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0723**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC**  
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690805361</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC</b>
------------------	------------------	------------------------	--

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>1 701 010.06 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>1 087 229.44 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>613 780.62 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>4 983.71 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>4 419.42 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>564.29 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>613 780.62 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	317 965.72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	1 276.97 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	292 786.55 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	1 751.38 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>564.29 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	564.29 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0724**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE**  
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>730000015</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE</b>
------------------	------------------	------------------------	--

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>8 019 783.67 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>5 256 059.65 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>2 763 724.02 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>3 816.41 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>3 816.41 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>4 518.01 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>4 518.01 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>2 763 724.02 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 097 017.25 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	253 674.09 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	413 032.68 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>4 518.01 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 518.01 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	265 857.47 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	134 059.17 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	131 798.30 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>131 798.30 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	124 648.81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	7 149.49 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0725**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS**  
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>730002839</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>730 036.07 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>471 117.72 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>258 918.35 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>258 918.35 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	183 331.52 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	28 396.08 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	47 190.75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €



**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	46 370.50 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	8 194.69 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	38 175.81 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	38 175.81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	38 175.81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Prestation HPR	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	302 940.13 €
----------------	--	--------------

**Article 9-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 10-** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0726  
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD  
CH VALLEE DE LA MAURIENNE

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

## ARRÊTE

N° FINESS	730780103	Etablissement :	CH VALLEE DE LA MAURIENNE
-----------	-----------	-----------------	---------------------------

Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	611 856.27 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	372 919.28 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	238 936.99 €

## Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

## Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

## Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :	238 936.99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	141 185.27 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	66 459.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	31 292.72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0727**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE**  
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>730780525</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE</b>
------------------	------------------	------------------------	---

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>61 994.92 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>27 107.11 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>34 887.81 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>34 887.81 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 084.10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	33 803.71 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0728**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC**  
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740001839</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC</b>
------------------	------------------	------------------------	---

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>391 567.66 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>228 358.13 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>163 209.53 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>163 209.53 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	71 198.80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	92 010.73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €



**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0729  
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD  
CENTRE CANCÉROLOGIE LES PRAZ DE L'ARVE  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

## ARRÊTE

N° FINESS	740014691	Etablissement :	CENTRE CANCÉROLOGIE LES PRAZ DE L'ARVE
-----------	-----------	-----------------	--

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	710 012.25 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	426 394.65 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	283 617.60 €

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	283 617.60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	257 051.24 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	26 566.36 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0730**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN**  
 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740790258</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>4 114 787.41 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>2 625 798.07 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 488 989.34 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>537.59 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>537.59 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>1 488 989.34 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 138 996.75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	188 505.55 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	161 487.04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	46 749.76 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	31 132.15 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	15 617.61 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	15 617.61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	15 617.61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0731  
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD  
C.H.I. DU LEMAN

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2022  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2022,

## ARRÊTE

N° FINESS	740790381	Etablissement :	C.H.I. DU LEMAN
-----------	-----------	-----------------	-----------------

Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	819 316.48 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	391 340.44 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	427 976.04 €

## Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

## Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

## Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:	427 976.04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	307 512.03 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	47 754.16 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	72 709.85 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €



**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 18 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté N°2022-19-0097**

Portant modification de l'arrêté n°2022-19-0022 fixant la composition de la Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine, spécialité médecine intensive et réanimation

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment les IV, V et VI de son article 83 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 70 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 fixant le modèle de proposition des commissions régionales d'autorisation d'exercice à la commission d'autorisation d'exercice prévu par le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Considérant les propositions de désignation du Conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine, spécialité médecine intensive et réanimation, est composée comme suit :

Le Président

**Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
ou son représentant**

Deux médecins désignés par le Président du  
Conseil régional de l'Ordre des médecins  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et leurs suppléants

**Dr Céline JANDARD, titulaire  
Dr Monique BRET, titulaire**

Deux médecins désignés par les directeurs des  
Unités de Formation et de Recherche (UFR) de  
médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble  
et Saint-Etienne,  
et leurs suppléants

**Dr. Bertrand SOUWEINE, UFR de Clermont-  
Ferrand, titulaire  
Dr. Jean-Christophe RICHARD, UFR de Lyon,  
titulaire**

Dr. Carole SCHWEBEL, UFR de Grenoble,  
suppléante  
Dr. Guillaume THIERY, UFR de Saint-Etienne,  
suppléant

## **Article 2 :**

La Commission est dissoute au plus tard à la date fixée par l'article 83 IV de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée.

## **Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4 :**

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14 juin 2022

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**Arrêté n° 2022-16-0029**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Albertville Moutiers (Savoie)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Confédération Syndicale des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Diabétiques (AFD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément national de la fédération des associations Jusqu'à La Mort Accompanyer La Vie (JALMALV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2022 portant renouvellement d'agrément national de la l'union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées ;

Vu l'arrêté n°2021-16-0059 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 juin 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Albertville Moutiers (Savoie) ;

Considérant la démission de Madame Claudine AMOUDRY en date du 22 janvier 2022 ;

Considérant la proposition de candidature par le président de l'association FRANCE ALZHEIMER Savoie de Madame Monique DASSETTO en qualité de représentante des usagers titulaire ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2019-16-0187 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 novembre 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Albertville Moutiers (Savoie) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Monique DASSETTO, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER Savoie ;
- Madame Lydie REGAZZONI, présentée par la Confédération Syndicale des Familles ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Marie-Claire BORLET, présentée par l'AFD ;
- Monsieur François PROVIN, présenté par l'association JALMALV.

**Article 3** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 14 juin 2022

Pour le directeur général par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëhola BONNET

**Arrêté N° 2022-06-0047**

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Isère (38)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

**Vu** la licence de création d'officine de la pharmacie n° 38#000110 du 5 juin 1942 de la pharmacie des Platanes, sise 53 rue Général de Gaulle 38210 TULLINS ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22, en vigueur,

**Considérant** la demande d'avis réceptionnée le 27 avril 2022, présentée par mesdames Valérie CLEMENT et Nadine SZMRZSIK, pharmaciens titulaires de la SARL pharmacie des Platanes, sise 53 rue Général de Gaulle 38210 TULLINS (numéro de licence : 38#000110) et relative à la fermeture définitive de leur officine dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal de la commune de TULLINS ;

**Considérant** que la fermeture définitive de la pharmacie des Platanes aura lieu le 16 septembre 2022 ;

**Considérant** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 9 mai 2022 relatif à cette opération de restructuration du réseau officinal ;

**Considérant** que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 5 juin 1942 portant licence de création de la pharmacie d'officine pharmacie des Platanes, sise 53 rue Général de Gaulle à 38210 TULLINS (38#000110) sous le n° 38#000110 est abrogé.



**Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du 16 septembre 2022.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchiques) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 mai 2022

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Signé  
Catherine PERROT

**Arrêté N° 2022-06-0049**

Portant autorisation de transfert de l'officine de Pharmacie GAMET et PIRABOT à ROUSSILLON (38150)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1990 accordant la licence de création d'officine n° 38#000686 pour la pharmacie d'officine située à ROUSSILLON (38150) au 2 rue Grande ;

**Considérant** la demande présentée par Madame GAMET et Madame PIRABOT, pharmaciens titulaires exploitants la SARL « PHARMACIE HEINIS-GAMET » pour le transfert de l'officine sise 2 rue Grande à ROUSSILLON (38150) vers un local situé Passage LECERF au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 09 février 2022 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 10 mars 2022 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 27 avril 2022 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 21 avril 2022 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 26 avril 2022 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé au 2 rue Grande sur la commune de ROUSSILLON (38150) délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique :

- au nord par la route des communaux,
- au sud par la montée des chals et la D134,

- à l'est par la route du château d'eau, le chemin de la Garenne, la rue des merciers, le chemin des perdreaux et la rue des sources,
- à l'ouest par les limites communales ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier, à une distance de 450 mètres par voie piétonnière ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 26 avril 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame GAMET et à Madame PIRABOT titulaires de l'officine Pharmacie GAMET et PIRABOT sise 2 rue Grande ROUSSILLON (38150) sous le n° 38#000943 pour le transfert de l'officine dans un local situé passage LECERF sur la même commune.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 14 novembre 1990 octroyant la licence 38#000686 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et de la prévention, ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à GRENOBLE, le 31 mai 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation  
départementale de l'Isère

Signé  
Aymeric BOGEY

**Arrêté N° 2022-06-0050**

Portant autorisation de transfert de l'officine de Pharmacie Montigny à MONTFERRAT (38620)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1990 accordant la licence de création d'officine n° 38#000685 pour la pharmacie d'officine située à MONTFERRAT (38620) au 249 rue du bourg ;

**Considérant** la demande présentée par Madame MONTIGNY, pharmacien titulaire exploitant la SARL « PHARMACIE MONTIGNY » pour le transfert de l'officine sise 249 rue du bourg à MONTFERRAT (38620) vers un local situé 280 rue du bourg au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 21 février 2022 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 10 mars 2022 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 23 mars 2022 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 21 avril 2022 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 11 avril 2022 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé au 249 rue du bourg sur la commune de MONTFERRAT (38620) délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par les limites communales ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier, à une distance de 15 mètres par voie piétonnière ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 11 avril 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame MONTIGNY titulaire de l'officine Pharmacie MONTIGNY sise 249 rue du bourg MONTFERRAT (38620) sous le n° 38#000944 pour le transfert de l'officine dans un local situé 280 rue du bourg sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 14 novembre 1990 octroyant la licence 38#000685 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.



Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et de la prévention, ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à GRENOBLE, le 31 mai 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation  
départementale de l'Isère

Signé  
Aymeric BOGEY

**Arrêté N° 2022-06-0051**

Portant autorisation de transfert de l'officine de Pharmacie JOUVE à CREMIEU (38460)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 1995 accordant la licence de création d'officine n° 38#000726 pour la pharmacie d'officine située à CREMIEU (38460) place de l'église ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur JOUVE, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « PHARMACIE DU CLOITRE » pour le transfert de l'officine sise place de l'église à CREMIEU (38460) vers un local situé 32 passage des marronniers au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 7 mars 2022 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 9 mai 2022 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 20 avril 2022 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 21 avril 2022 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 13 avril 2022 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé à place de l'église sur la commune de CREMIEU (38460) délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique :

- au nord par les limites communales,
- au sud par la limite communale et la rue du lieutenant Théodose Morel,
- à l'est par la D65 et la D571,
- à l'ouest par D517, la D24 et la limite communale ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier, à une distance de 260 mètres par voie piétonnière ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 13 avril 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur JOUVE titulaire de l'officine Pharmacie JOUVE sise place de l'église CREMIEU (38460) sous le n° 38#000945 pour le transfert de l'officine dans un local situé 32 passage des marronniers sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 mai 1995 octroyant la licence 38#000726 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et de la prévention, ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à GRENOBLE, le 31 mai 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation  
départementale de l'Isère

Signé  
Aymeric BOGEY



**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
DANS LE CADRE DE LA GESTION DES FRAIS DE DEPLACEMENTS VIA  
CHORUS DT**

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE LYON  
et  
LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR**

Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire,

**DÉCIDENT**

**Article 1 :**

Bénéficient d'une délégation conjointe de leur signature dans Chorus DT pour :

- La validation budgétaire d'un ordre de mission (rôle SG – service gestionnaire) :

M. Hervé Desvignes – Mme Véronique Thivel – Mme Julie Buffin – Mme Karine Ballon – M. Karim Gaamoune

- La validation d'un état de frais (rôle GC – gestionnaire contrôleur) :

M. Hervé Desvignes – Mme Véronique Thivel – Mme Julie Buffin – Mme Karine Ballon – M. Karim Gaamoune

- La validation d'un état de frais (rôle GV – gestionnaire valideur) :

M. Hervé Desvignes – Mme Véronique Thivel – M. Karim Gaamoune

- La validation des factures (rôle FV – valideur de factures) :

Mme Véronique Thivel – Mme Julie Buffin

**Article 2 :**

La présente décision sera communiquée aux personnes désignées ci-dessus.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> juin 2022

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE  
Fabienne Klein-Donati**

**LE PREMIER PRÉSIDENT  
Régis Vanhasbrouck**



**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
DANS LE CADRE DE LA GESTION DES FRAIS DE DEPLACEMENTS VIA  
CHORUS DT**

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE LYON  
et  
LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR**

Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire,

**DÉCIDENT**

**Article 1 :**

Bénéficient d'une délégation conjointe de leur signature dans Chorus DT pour :

- La validation budgétaire d'un ordre de mission (rôle SG – service gestionnaire) :

M. Hervé Desvignes - Mme Véronique Thivel - Mme Julie Buffin - Mme Karine Ballon - M. Karim Gaamoune.

- La validation d'un état de frais de frais (rôle GC – gestionnaire contrôleur) :

M. Hervé Desvignes – Mme Véronique Thivel – Mme Julie Buffin – Mme Karine Ballon - M. Karim Gaamoune

- La validation d'un état de frais de frais (rôle GV – gestionnaire valideur) :

M. Hervé Desvignes – Mme Véronique Thivel – M. Karim Gaamoune

**Article 2 :**

La présente décision sera communiquée aux personnes désignées ci-dessus, ainsi qu'au comptable assignataire (DDFIP Savoie).

Fait à Lyon, le 28 avril 2022.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE**

**Fabienne KLEIN-DONATI**

**LE PREMIER PRÉSIDENT**

**Régis VANHASBROUCK**